

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Économie, des Finances et de la  
Souveraineté industrielle et numérique

---

**Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**Remboursement d'une fraction de la TICPE/l'accise sur les énergies sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 *septies* du code des douanes et L. 312-53 du code des impositions sur les biens et services**

NOR : ECOD2322707C

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;

Vu les articles L. 312-48 et L.312-53 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace les décisions administratives n° 21-022 du 12 avril 2021 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7415 du 12 avril 2021 sauf pour ses paragraphes [2] à [5] et n° 22-011 du 25 avril 2022 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7456 du 26 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation,  
le chef de bureau Energie, environnement et  
lois de finances

*SIGNE*

Régis CORNU

## SOMMAIRE

|                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Première partie : Champ d'application</b>                             | [3] à [60]  |
| <b><i>I – Personnes bénéficiaires</i></b>                                | [3] à [23]  |
| A – Notion d'entreprise                                                  | [3] à [4]   |
| B – Implantation géographique de l'entreprise                            | [5] à [6]   |
| C – Modalités de détention des véhicules éligibles au remboursement      | [7] à [21]  |
| C.1 – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2021                  | [7] à [14]  |
| 1. Les propriétaires                                                     | [8]         |
| 2. Les locataires                                                        | [8] à [11]  |
| 3. Les sous-locataires                                                   | [12] à [14] |
| C.2 – Pour les périodes postérieures au 31 décembre 2021                 | [15] à [21] |
| 1. Les propriétaires                                                     | [17]        |
| 2. Les locataires                                                        | [18] à [19] |
| 3. Les sous-locataires                                                   | [20]        |
| 4. Cas particulier des véhicules relais ou de remplacement               | [21]        |
| D – Le cas des mandataires                                               | [22] à [23] |
| <b><i>II – Véhicules ouvrant droit au remboursement</i></b>              | [24] à [37] |
| A – Véhicules routiers                                                   | [25] à [26] |
| B – Véhicules destinés au transport de marchandises                      | [27] à [30] |
| 1. Définition                                                            | [27] à [29] |
| 2. Cas particuliers                                                      | [30]        |
| C – Poids des véhicules                                                  | [31] à [36] |
| 1. Principe général                                                      | [31] à [32] |
| 2. Précisions à caractère technique                                      | [33] à [36] |
| D – Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne      | [37]        |
| <b><i>III – Carburants ouvrant droit au remboursement</i></b>            | [38] à [55] |
| A – Gazole                                                               | [38] à [41] |
| A.1 – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2021                  | [38] à [39] |
| A.2 – Pour les périodes postérieures au 31 décembre 2021                 | [40] à [41] |
| B – Acquisition du gazole                                                | [42] à [45] |
| C – Consommation du gazole                                               | [46] à [51] |
| D – Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement | [52] à [55] |
| <b><i>IV – Taux de remboursement</i></b>                                 | [56] à [60] |
| <b>Deuxième partie : Présentation de la demande</b>                      | [61] à [85] |
| <b><i>I – Périodicité</i></b>                                            | [61] à [64] |

|                                                 |             |
|-------------------------------------------------|-------------|
| A – Trimestrielle                               | [61]        |
| B – Mensuelle                                   | [62] à [64] |
| <b>II – Forme de la demande</b>                 | [65] à [81] |
| A – Service en ligne SIDECAR Web                | [65]        |
| B – Pièces justificatives                       | [66] à [77] |
| 1. Pièces justificatives à joindre à la demande | [66] à [71] |
| 2. Conservation des pièces justificatives       | [72] à [77] |
| C – Modalités de modification de la demande     | [78] à [81] |

## ANNEXES

|        |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe | 1                | Article 265 <i>septies</i> du code des douanes                                                                                                                                                                                                                                       |
| Annexe | 2                | Article L. 312-48 du code des impositions sur les biens et services                                                                                                                                                                                                                  |
| Annexe | 3                | Article L. 312-53 du code des impositions sur les biens et services                                                                                                                                                                                                                  |
| Annexe | 4                | Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers |
| Annexe | 5                | Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes                                                                                                                           |
| Annexe | 6                | Arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers                                                                                                          |
| Annexe | 7                | Extrait de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules                                                                                                                                                                            |
| Annexe | 8                | Article R. 311-1 du code de la route                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Annexe | 9                | Formulaire Cerfa n°16090                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Annexe | 10               | Formulaire Cerfa n°16091                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Annexe | 11               | Modèle de références bancaires dont l'utilisation est conseillée aux entreprises établies dans un autre État que la France et qui déposent leurs demandes de remboursement auprès du bureau de douane de Lesquin ( <u>version française</u> ).                                       |
| Annexe | 11<br><i>bis</i> | Modèle de références bancaires dont l'utilisation est conseillée aux entreprises établies dans un autre État que la France et qui déposent leurs demandes de remboursement auprès du bureau de douane de Lesquin ( <u>version anglaise</u> ).                                        |
| Annexe | 12               | Document de désignation d'un mandataire complexe en matière de remboursement d'une fraction de la TICPE (pour les mandataires d'entreprises de transport installées dans un autre État que la France).                                                                               |

**Remboursement d'une fraction de la TICPE/accise sur les énergies sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes et L. 312-53 du code des impositions sur les biens et services**

[1] En application de l'article 265 septies du code des douanes, les entreprises établies en France et dans les autres pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

[2] Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 265 septies du code des douanes a été abrogé par l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021. Le dispositif est désormais prévu par l'article L. 312-53 du code des impositions sur les biens et services.

### **Première partie : Champ d'application**

#### **I – Personnes bénéficiaires**

##### **A – Notion d'entreprise**

[3] À compter de la publication de la présente circulaire, pour les demandes de remboursement portant sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2020 et tous les trimestres de 2021, ce sont les dispositions des paragraphes [2] à [5] de la décision administrative n° 21-022 du 12 avril 2021 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7415 du 12 avril 2021 qui restent en vigueur pour la définition de la notion d'entreprise.

[4] Pour les demandes de remboursement portant sur des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entreprises autorisées à déposer une demande de remboursement sont celles mentionnées à l'article L.312-53 du code des impositions sur les biens et services qui dispose que : « *Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules routiers qui sont utilisés pour le transport de marchandises par des entreprises et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :* 1° *Ils relèvent des catégories N2 ou N3 au sens du 1° de l'article L. 421-1 ;* 2° *Leur masse en charge maximale techniquement admissible est supérieure ou égale à 7,5 tonnes. Pour les véhicules tracteurs, il est tenu compte de la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble ;*

3° *Ils sont immatriculés dans l'Union européenne et sont utilisés par des personnes établies sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Irlande du Nord. »*

Pour ces demandes, la notion d'entreprise est désormais définie par l'article L. 111-2 du Code des impositions sur les biens et services.

##### **B – Implantation géographique de l'entreprise**

[5] Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de l'Union européenne. Les entreprises dont le siège social est établi dans un autre État membre de l'Union européenne doivent impérativement produire un numéro TVA-intra attribué par les autorités de l'État membre du siège social.

[6] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entreprises établies sur le territoire de l'Irlande du Nord sont éligibles au

tarif réduit prévu à l'article L. 312-53 du code des impositions sur biens et services.

## C – Modalités de détention par l'entreprise des véhicules éligibles au remboursement

### C.1 – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2021

[7] L'article 265 *septies* du code des douanes vise les entreprises propriétaires ou locataires des véhicules, définies comme suit :

#### 1 – Les propriétaires

[8] Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf preuve contraire.

#### 2 – Les locataires

[9] Le 7° de l'article 1007 du code général des impôts disposait, avant son abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2022, que « *les formules locatives de longue durée s'entendent des contrats par lesquels le propriétaire d'un véhicule met ce dernier à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit* ».

[10] Est considéré comme locataire, le titulaire de l'un des contrats suivants :

- le contrat de crédit-bail ;
- le contrat de location de deux ans ou plus ;

[11] Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus est prioritaire sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

[12] Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de location de moins de deux ans ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects.

#### 3 – Les sous-locataires

[13] En conséquence des principes précités, les sous-locataires peuvent bénéficier du remboursement partiel de la TICPE, en lieu et place du locataire ou du propriétaire des véhicules concernés, sous réserve qu'ils produisent, à l'appui de leur demande, une copie des contrats de location et de sous-location.

[14] Le sous-locataire, titulaire d'un contrat de sous-location d'une durée inférieure à deux ans ne peut pas prétendre au remboursement, mais il est accepté que le locataire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat d'une durée supérieure à deux ans, demande en son nom propre le remboursement pour le reverser ensuite au sous-locataire selon les modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le locataire est seul responsable de la demande de remboursement vis-vis de l'administration des douanes et droits indirects.

### C.2 – Pour les périodes postérieures au 31 décembre 2021

[15] Seul l'utilisateur du véhicule, propriétaire ou locataire de ce dernier, consommateur du carburant acquis

est éligible au dépôt et à l'obtention du remboursement partiel de l'accise sur les énergies.

[16] L'article L. 312-53 du code des impositions sur les biens et services vise les entreprises propriétaires ou locataires des véhicules, définies comme suit :

#### 1 – Les propriétaires

[17] Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf preuve contraire.

#### 2 – Les locataires

[18] Est considéré comme locataire, le titulaire de l'un des contrats suivants :

- le contrat de crédit-bail ;
- les contrats de location, sans durée minimum.

[19] Le titulaire d'un des contrats susvisés est le seul éligible pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

#### 3 – Les sous-locataires

[20] En conséquence des principes précités, les sous-locataires sont les seuls éligibles au bénéfice du remboursement partiel de l'accise sur les énergies, en lieu et place du locataire et du propriétaire des véhicules concernés, sous réserve qu'ils produisent, à l'appui de leur demande, une copie des contrats de location et de sous-location.

#### 4 – Cas particulier des véhicules relais ou de remplacement

[21] Les véhicules relais ou de remplacement utilisés par des entreprises pour effectuer du transport de marchandises sont éligibles au remboursement partiel de la TICPE/accise sur les énergies pour le gazole consommé dans le cadre de l'activité de l'entreprise, sous réserve qu'ils produisent, à l'appui de leur demande, une copie du contrat et une attestation du loueur.

#### D – Le cas des mandataires

[22] Lorsqu'une entreprise désigne un mandataire pour déposer sa demande, par exemple son représentant fiscal, le mandataire agit, muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande est établie selon les modalités présentées à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2016.

La signature apposée par ce mandataire doit être accompagnée de la mention : « *Mme ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus* ».

Le mandat signé par les deux parties doit être joint à la demande.

[23] Lorsqu'une entreprise dont le siège social est installé dans un autre État de l'Union européenne (ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de l'Irlande du Nord) que la France désigne un mandataire pour déposer sa demande et percevoir pour son compte le remboursement partiel de la TICPE/accise sur les énergies, le mandataire agit, muni du document de désignation d'un mandataire complexe présenté en annexe 12 de la circulaire. Le document signé par les deux parties doit être joint à la demande. Le mandataire s'engage à reverser les sommes à l'entreprise bénéficiaire.

## II – Véhicules ouvrant droit au remboursement

[24] Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont :

- les véhicules routiers ;
- destinés au transport de marchandises ;
- qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus ;
- et qui sont immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

Les quatre critères précités doivent être remplis de manière cumulative.

### A – Véhicules routiers

[25] Les véhicules concernés sont les véhicules routiers, c'est-à-dire ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet.

[26] Aussi, comme le prévoit l'article 4 du décret n° 99-723 du 3 août 1999, « *les véhicules autorisés à consommer du gazole sous condition d'emploi visé aux indices 20 et 21 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sur le fondement de l'article 265 B du code des douanes, sont exclus du bénéfice du remboursement de la taxe sur les quantités de gazole qu'ils pourraient consommer* ».

### B – Véhicules destinés au transport de marchandises

#### 1 – Définition

[27] Les caractéristiques techniques du véhicule doivent lui permettre d'assurer le transport de marchandises. Les camions doivent être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

[28] Conformément au 1° de l'article 3 du décret du 3 août 1999 fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes, l'affectation de ces véhicules à d'autres usages ne fait pas obstacle au remboursement pour autant que cette affectation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il résulte de ces dispositions que le remboursement peut être accordé aux centres de formation des conducteurs de transports routiers de marchandises utilisant des véhicules éligibles au remboursement par leurs caractéristiques techniques.

[29] L'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, permet de définir les véhicules affectés au transport de marchandises sous le genre « tracteurs routiers » (TRR), sous les catégories N2 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes), ainsi que sous le genre « camions » (CAM), sous les catégories N2 ou N3.

#### 2 – Cas particuliers

[30] Les véhicules classés par l'arrêté du 9 février 2009 sous le genre « *véhicules automoteurs spécialisés* » (VASP) peuvent également bénéficier du remboursement partiel de la TICPE/accise sur les énergies, à

condition qu'ils soient exclusivement immatriculés selon les carrosseries suivantes : bazar forain, bennes à ordures ménagères, chariot porteur, dépannage, fourgon blindé, travaux publics et industriels, voirie, et qu'ils s'inscrivent dans la catégorie N2 (valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3, sous réserve qu'ils respectent les conditions reprises au paragraphe [24].

## C – Poids des véhicules

### 1 – Principe général

[31] Les véhicules doivent présenter un poids minimum :

– pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

– pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.), égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

[32] Dans l'hypothèse d'une modification technique élevant le poids d'un véhicule à 7,5 tonnes ou plus, ce véhicule ouvre droit au remboursement à compter de la date de modification du certificat d'immatriculation par l'autorité compétente de l'État membre (les préfetures en France).

### 2 – Précisions à caractère technique

– [33] *Le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.)*

Le P.T.A.C. est défini comme le poids maximum d'un véhicule isolé chargé. Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

– [34] *Le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.)*

Le P.T.R.A. est défini comme le poids maximal d'un ensemble de véhicules (ensemble articulé, train double ou routier) chargés. Il figure également sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

[35] Aux termes de l'article R. 311-1 du code de la route, les ensembles de véhicules sont ainsi définis :

« Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque ».

« Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train.

Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ».

[36] Cas particulier des ensembles composés d'une remorque attelée à un véhicule porteur : pour bénéficier du remboursement, le porteur doit présenter un P.T.A.C. d'au moins 7,5 tonnes lorsque le véhicule est un ensemble composé d'une remorque attelée à un véhicule porteur.

## D – Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne

[37] Les véhicules routiers ouvrant droit au remboursement doivent être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.



### III – Carburants ouvrant droit au remboursement

#### A – Gazole

##### A.1 – Périodes antérieures au 31 décembre 2021

[38] Ouvrent droit au remboursement d’une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) les gazoles identifiés à l’indice 22 du tableau B du 1 de l’article 265 du code des douanes. Ces gazoles sont :

- le gazole B7. Il est défini par l’arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;
- le gazole B10 acquis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il est défini par l’arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommé B10 ;
- le gazole B30. Mélangé avec 30 % d’ester méthylique d’acides gras (EMAG), l’EMAG incorporé étant fiscalement assimilé au gazole. Il est défini par l’arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommés B30, et par l’arrêté du 29 mars 2018 modifiant l’arrêté du 29 mars 2016 ;
- le gazole XTL. Gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement. Il est défini par l’arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitements dénommés gazole XTL. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l’hydrotraitement d’huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

[39] Exclusions :

N’ouvrent pas droit au remboursement :

- le carburant dénommé ED 95, composé à 95 % d’éthanol, et repris à l’indice 56 du tableau B ;
- le gazole dénommé B100, repris à l’indice 57 du même tableau B.

Rappel : les additifs ne sont pas des carburants. Ils sont, par conséquent, exclus du dispositif.

##### A.2 – Périodes postérieures au 31 décembre 2021

[40] Ouvrent droit au remboursement d’une fraction de l’accise sur les énergies les gazoles compris dans la catégorie fiscale des gazoles prévue à l’article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services. Ces gazoles sont :

- le gazole B7. Il est défini par l’arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;
- le gazole B10 acquis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il est défini par l’arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommé B10 ;
- le gazole B30. Mélangé avec 30 % d’ester méthylique d’acides gras (EMAG), l’EMAG incorporé étant fiscalement assimilé au gazole. Il est défini par l’arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommés B30, et par l’arrêté du 29 mars 2018 modifiant l’arrêté du 29 mars 2016 ;

– le gazole XTL. Gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement. Il est défini par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitements dénommés gazole XTL. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitement d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

[41] Exclusions :

N'ouvrent pas droit au remboursement :

- le carburant dénommé ED 95, composé à 95 % d'éthanol, et repris à l'article L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services ;
- le gazole dénommé B100, repris à l'article L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services.

Rappel : les additifs ne sont pas des carburants. Ils sont, par conséquent, exclus du dispositif.

## B – Acquisition du gazole

[42] Le gazole acquis ne peut ouvrir droit à remboursement que s'il a supporté la TICPE/accise sur les énergies. Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel que défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer.

[43] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[44] Le volume de gazole qui a été acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

[45] L'acquisition du gazole dans un autre État membre de l'Union européenne peut, après paiement de la TICPE/accise sur les énergies en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Préalablement à l'achat dans un autre État membre, l'opérateur doit :

- être habilité en qualité d'entrepôt agréé (E.A.), de destinataire enregistré (D.E.) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (D.E.T.O.), si le mouvement des produits s'effectue en suspension d'accise au départ (circulation sous document administratif électronique, D.A.E) ;
- ou consigner la TICPE/l'accise sur les énergies auprès du bureau de douane, en France, territorialement compétent au regard du site de réception, si le mouvement des produits s'effectue en droits acquittés au départ (circulation sous document simplifié d'accompagnement, DSA).

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la déclaration FRA ou FRY SG2, dûment enregistrée auprès des services douaniers et justifiant du paiement de la TICPE en France.

Toutefois, il est précisé qu'en raison des nombreuses contraintes s'imposant aux entreprises dans ces cas de figure, l'intérêt économique d'une telle démarche n'est pas démontré.

## C – Consommation du gazole

[46] Seul le gazole consommé pendant la période au titre de laquelle le remboursement est demandé, ouvre

droit à remboursement.

[47] Dans le cas d'achat en gros de gazole par une entreprise disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles à la détaxe au cours de la période ouvre droit à remboursement.

[48] En cas de partage d'une cuve entre plusieurs entreprises, seul le carburant acquis et consommé par les véhicules de l'entreprise sera éligible au remboursement. L'existence d'un système de refacturation entre les entreprises utilisant la cuve nécessite l'obtention du statut de distributeur de carburants en acquitté (DCAQ). En l'absence d'un système de refacturation entre les entreprises partageant la cuve, il sera nécessaire pour chacune de ces entreprises d'établir un suivi séparé de leur stock de gazole.

[49] Si le gazole acquis au cours de la période n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des périodes suivantes, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

[50] Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers.

[51] Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage de carburant autre que pour le déplacement – par exemple la réfrigération des marchandises transportées ou le pompage d'un liquide – ouvrent également droit au remboursement.

#### **D – Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement**

Il s'agit des quantités de gazole réellement consommées par chaque véhicule éligible.

[52] Les entreprises de transport routier de marchandises bénéficient du remboursement de la TICPE/l'accise sur les énergies sur la base de leurs consommations totales de gazole. Le volume total pour lequel le remboursement est demandé est égal à la somme des consommations de chaque véhicule, sur la période considérée.

[53] Les véhicules éligibles sont ceux dont le demandeur est propriétaire le dernier jour de la période, ou pour lesquels à cette même date, il est titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et d'un contrat de location visé au paragraphe [18] pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ainsi que ceux dont l'exploitation a cessé en cours de période.

[54] En cas de cessation d'activité de l'entreprise au cours de la période de remboursement, ces dispositions s'appliquent à la date de cessation de l'activité.

[55] Le nombre de litres de gazole ouvrant au droit au remboursement doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée.

Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est contraire à cette obligation.

#### **IV- Taux de remboursement**

Le demandeur a la possibilité de choisir entre deux options de taux : les taux régionaux ou le taux forfaitaire.

[56] Taux régionaux : le remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 45,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable.

[57] Taux forfaitaire : les entreprises qui achètent du gazole dans au moins trois régions différentes peuvent opter pour un remboursement effectué sur la base d'un taux forfaitaire unique. Aucune quantité minimum n'est exigée pour bénéficier du taux forfaitaire. Seule la condition d'achat de carburant dans au moins trois régions doit être respectée.

Ce taux est calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité de Corse.

Le remboursement est alors calculé en appliquant au volume total de gazole consommé le taux forfaitaire unique.

[58] Pour une période donnée, le choix par l'entreprise d'un remboursement aux taux régionaux ou au taux forfaitaire est irréversible. L'entreprise peut, toutefois, changer d'option pour la période suivante.

[59] Ces taux font l'objet d'une publication par circulaire, et sont disponibles sur le site Internet de la douane ([douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)).

[60] En cas de changement de taux de la taxe intérieure de consommation/accise sur les énergies sur le gazole au cours de la période couverte par le remboursement, le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de cette période.

## **Deuxième partie : Présentation de la demande**

### **I – Périodicité**

#### **A – Trimestrielle**

[61] La demande de remboursement porte sur des périodes trimestrielles pour les consommations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les consommations de gazole effectuées au cours d'un trimestre peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE/accise sur les énergies, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin du trimestre civil, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit. Ainsi :

- le 3<sup>er</sup> trimestre 2021 est ouvert au remboursement du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- le 4<sup>e</sup> trimestre 2021 est ouvert au remboursement du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;
- le 1<sup>e</sup> trimestre 2022 est ouvert au remboursement du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2024 ;
- le 2<sup>e</sup> trimestre 2022 est ouvert au remboursement du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2024.

#### **B – Mensuelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022**

[62] Est instituée, au profit des transporteurs routiers établis en France et dans les autres pays de l'Union européenne ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le territoire de l'Irlande du Nord, qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises, une option pour le remboursement mensuel de la TICPE/accise sur les énergies sur le gazole acquis en France.

[63] La mensualisation des remboursements est conditionnée par l'option effectuée par le demandeur durant le trimestre. À défaut d'une telle option, le remboursement de la TICPE/accise sur les énergies supportée par l'exploitant sera obligatoirement soumis à la déclaration trimestrielle.

À titre d'exemple, si au 1<sup>er</sup> juillet 2023 aucune demande de remboursement mensuel n'a été réalisée par l'exploitant au titre des mois d'avril, mai et juin 2023, l'exploitant n'aura le droit de demander le remboursement partiel de la TICPE/accise sur les énergies supportée durant cette période que dans le cadre d'une demande trimestrielle.

[64] Le dépôt des demandes mensuelles doit respecter l'ordre chronologique.

Ainsi, par exemple, au 1<sup>er</sup> juin 2023, le demandeur doit obligatoirement déposer une demande pour le mois d'avril avant de pouvoir déposer une demande pour le mois de mai 2023.

### **II – Forme de la demande**

#### **A – Le Service en ligne SIDECAR**

[65] La demande de remboursement doit obligatoirement être transmise par l'intermédiaire du service en ligne dédié aux demandes de remboursement de TICPE/accise sur les énergies (SIDECAR Web), accessible sur le site officiel [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr).

#### **B – Pièces justificatives**

##### **1 – Pièces justificatives à joindre à la demande**

[66] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

| Pièces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Relevé d'identité bancaire ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Le RIB devra être français pour les entreprises établies en France et français ou monégasque pour les entreprises établies sur le territoire de Monaco.</p> <p>Obligatoire dans tous les cas, au format SEPA (obtenu auprès de l'établissement bancaire, tiré du chéquier ou édité auprès d'un guichet automatique).</p> <p>L'utilisation du modèle de références bancaires présenté en annexes 11 et 11 bis de la présente circulaire est conseillée pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre que la France ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de l'Irlande du Nord et qui déposent leur demande de remboursement auprès du bureau de douane de Lesquin.</p> <p>Le RIB doit faire figurer la dénomination sociale exacte et complète de l'entreprise.</p> |
| Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande ;                                                                                                                                                                                                                                                   | Obligatoire en cas de dépôt de la demande par un mandataire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Document de désignation d'un mandataire complexe autorisé à percevoir le remboursement ;                                                                                                                                                                                                                                     | Obligatoire en cas de dépôt de la demande par un mandataire, pour le compte d'une entreprise installée dans un autre État membre que la France ou, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de l'Irlande du Nord, qui sollicite le remboursement sur un compte bancaire à son nom. Le document est présenté en annexe 10 de la circulaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Copie du certificat d'immatriculation ;                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>– Obligatoire pour les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de l'Irlande du Nord ;</p> <p>– obligatoire pour les véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine ;                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Obligatoire pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de l'Irlande du Nord.</p> <p>Dans les autres cas, ces factures sont conservées dans l'entreprise.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus pour les périodes antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et l'ensemble des contrats visés au [18] pour les périodes postérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 2022, à jour de la situation du véhicule sur la période sur laquelle porte la | <p>– pour les locataires : copie du contrat établi avec le propriétaire ;</p> <p>– pour les sous-locataires : copie du contrat précité et copie du contrat établi entre le sous-locataire et le locataire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                        |                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| demande de remboursement.                                                                                                              |                                                                                        |
| Contrat prévoyant le remplacement du véhicule principal et document reprenant le détail du véhicule mis à disposition de l'entreprise. | Obligatoire pour les entreprises ayant recours à un véhicule relai ou de remplacement. |

[67] Les entreprises qui demandent le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment, et dès le dépôt de la déclaration auprès du service des douanes, les éléments déclarés dans la demande.

[68] Les factures et autres justificatifs doivent être présentés et conservés par véhicule, et permettre de démontrer que le volume de gazole indiqué sur la demande de remboursement, pour chaque véhicule, correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours de la période.

[69] Si l'entreprise a opté pour un remboursement aux taux régionaux, les justificatifs des approvisionnements doivent être ventilés par région d'achat de carburant pour chacun des véhicules.

[70] Les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire de l'Irlande du Nord doivent établir et présenter les justificatifs de consommation de carburant par véhicule, au moment du dépôt de la demande.

**[71] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant de la taxe intérieure qui a été indûment remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent s'appliquer en cas de présentation de justificatifs faux ou falsifiés.**

## 2 – Conservation des pièces justificatives

[72] Les pièces justificatives doivent être conservées par véhicule pendant trois ans à compter de la date de dépôt de la demande et être présentées à première réquisition du service des douanes. Les demandeurs doivent notamment conserver :

– [73] les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Celles-ci doivent comporter la mention du lieu d'achat du carburant (code postal ou numéro du département), de la nature du carburant et du volume acheté. Les bons de caisse ne peuvent pas se substituer aux factures. Une facture en bonne et due forme, identifiant clairement le véhicule, doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole ;

– [74] les relevés de sorties de cuve privative : l'attention des entreprises est appelée sur le fait que la présentation des factures d'achat de gazole destiné à leurs cuves privatives ne peuvent pas constituer, à elles seules, une justification de la consommation par véhicule. Les entreprises doivent pouvoir fournir la liste détaillée des approvisionnements à la cuve opérés par chaque véhicule éligible au remboursement, comportant la date de l'approvisionnement et le volume de gazole concerné. À cet égard, la présence d'un volucompteur sur la cuve et l'existence d'un document de suivi des approvisionnements, qu'il soit manuel ou informatisé, constituent les moyens de justification les plus appropriés. Pour les entreprises partageant une cuve et disposant d'un système de refacturation, la décision d'enregistrement en tant que distributeur de carburants en acquitté devra être conservée par les entreprises. Pour les entreprises partageant une cuve et en l'absence d'un système de refacturation, un document supplémentaire retraçant les évolutions des volumes de chacune des entreprises dans la cuve devra être établi et conservé par chacune des entreprises ;

- [75] les relevés de chronotachygraphe, notamment ceux du dernier jour de la période sur laquelle porte la demande de remboursement (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif) ;
- [76] les documents tels que les lettres de voiture, les licences communautaires et les contrats de location. Ces derniers doivent indiquer précisément le véhicule concerné (n° d'immatriculation ou n° de série), ainsi que les dates et durées du contrat, et être dûment datés et signés par les deux parties ;
- [77] les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figure plus dans le parc au dernier jour de la période.

#### C – Modalités de modification de la demande

[78] Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, elle établit une demande rectificative en utilisant les formulaires 16090 ou 16091 comportant date et signature, auprès du service des douanes compétent. Pour mettre à jour la situation du demandeur, le bureau de douane établit la liquidation de la somme à recouvrer et la transfère à la recette interrégionale à laquelle il est rattaché.

[79] Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Si le demandeur souhaite modifier sa demande initiale, et que cette modification porte sur la ventilation entre régions dont les taux sont différents, sans toutefois modifier les volumes de carburant, l'augmentation du montant du remboursement est signalée au service des douanes, sur papier libre, comportant un état liquidatif, les justificatifs de la nouvelle situation, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014.

[80] Les demandes complémentaires portant sur une déclaration mensuelle ne peut être présentée que dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 à savoir :

- pour une demande portant sur le mois d'octobre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- pour une demande portant sur le mois de décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

[81] Toute demande visant à modifier la déclaration initiale est exprimée dans les mêmes termes que la demande initiale. Ainsi, lorsque la demande initiale a été liquidée aux taux régionaux, la demande de modification indique les volumes concernés par région. Lorsque la demande initiale a été liquidée au taux forfaitaire, la demande de modification indique simplement le volume complémentaire à prendre en compte.